

PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du samedi 21 Mars 2026 à 10 h 00

Présents : M. Victor BERENGUEL, Mme Sandrine ROUX, M. Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Emmanuelle VOLPE, M. Pierre COLLIER, Mme Elodie ASTIER, M. Luc SISCO, Mme Colette METTAVANT, M. Olivier VANNIER, Mme Solange TRICOIRE, M. Kevin THIRION, Mme Carole LASSOUTANIE, Mme Aurore ZIGA, M. Joël MEYNET, Mme Nathalie CANSIER

Monsieur Victor BERENGUEL, doyen de l'assemblée, préside la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus.

Monsieur Victor BERENGUEL propose de désigner Mr Kévin THIRION, le plus jeune de l'assemblée, comme secrétaire de séance.

Monsieur Victor BERENGUEL indique qu'il va être immédiatement procédé à l'élection du Maire et des Adjoints.

Election du Maire :

Deux assesseurs sont désignés par le Conseil municipal : Madame Colette METTAVANT et Monsieur Pierre COLLIER.

Est présentée, par Madame Carole LASSOUTANIE, la candidature de Monsieur Victor BERENGUEL en tant que Maire.

Aucune autre candidature n'est présentée, il est donc procédé au vote de chacun des conseillers à bulletin secret.

Après dépouillement des bulletins par les deux assesseurs, il est constaté 15 bulletins « Victor BERENGUEL ».

Monsieur Victor BERENGUEL est donc proclamé Maire de Savines-le-Lac et immédiatement installé.

Election des Adjoints :

Sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL en tant que Maire, il est décidé de fixer le nombre des adjoints au maire à deux, sur les quatre correspondant à l'effectif maximum.

Monsieur le Maire invite ainsi les listes à déposer les listes de candidats aux deux fonctions d'adjoints.

Une liste, conduite par Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, est déposée.  
Aucune autre liste n'est déposée.

Il est alors procédé à l'élection des deux adjoints, à bulletin secret.

Après dépouillement des bulletins par les deux assesseurs, il est constaté 15 bulletins pour la liste conduite par Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI et Madame Sandrine ROUX sont élus, respectivement, 1<sup>er</sup> Adjoint et 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire de Savines-le-Lac.

*Monsieur le Maire remercie son équipe, ainsi que les membres de l'opposition pour la qualité de la campagne électorale, qui n'a pas dérapé.*

*Il remercie également les savinoises et les savinois pour le renouvellement de leur confiance.*

*Il annonce qu'il s'agira de son ultime mandat de Maire, qu'il est heureux de mener entouré d'une équipe jeune et dynamique.*

*Monsieur le Maire poursuit l'ordre du jour de cette séance d'installation et fait part aux conseillers municipaux de la Charte de l'Elu Local, dont chacun a reçu copie (exemplaire papier remis en séance et envoi dématérialisé).*

## 25\_2026 – Prise d’acte de la lecture et de la distribution de la charte de l’ élu local

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7, L. 1111-13 et L. 1111-14 relatifs à la charte de l’ élu local, ainsi que les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs aux conditions d’ exercice des mandats locaux,

**Vu** la loi du 22 décembre 2025 ayant introduit la charte de l’ élu local aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu’ en vertu de l’ article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l’ élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l’ élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code, laquelle traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Que le maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi qu’ une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d’ exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’ unanimité :

**Article unique :** Le conseil municipal prend acte de la lecture en séance de la charte de l’ élu local par Monsieur le Maire, ainsi que de la remise à chacun des conseillers municipaux d’ un exemplaire de ladite charte, des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs Conditions d’ exercice des mandats locaux.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

*Madame Aurore ZIGA relève que la Charte est fournie par l’ Association des Maires des Hautes-Alpes et que les élus d’ opposition souscrivent à tous les principes contenus dans ce document.*

## 26\_2026 – Délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire sur le fondement de l’ article L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales

Monsieur Luc SISCO présente la délibération.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 et L. 2122-19 ;
- Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et la proclamation des conseillers municipaux ;
- Vu la séance d’ installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, au cours de laquelle ont été élus le maire et les adjoints ;
- Vu le rapport de Monsieur le Maire exposant la nécessité d’ organiser les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire pour la bonne administration de la commune ;

**Considérant** que, conformément à l’ article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

**Considérant** que l’ article L. 2122-22 du même code permet au conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, l’ exercice de certaines attributions limitativement énumérées par la loi :

*« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D’ arrêter et modifier l’ affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’ une manière*

*générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

*17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

*18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

*19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°*

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »

**Considérant** que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de la commune, d'accélérer la prise de décision et d'éviter des réunions trop fréquentes du conseil municipal pour des actes de gestion répétitifs ou techniquement complexes, tout en maintenant la compétence de principe du conseil pour les orientations stratégiques et les décisions les plus importantes ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir précisément, pour chaque matière concernée, le périmètre de la délégation consentie, ses éventuelles limites financières, exclusions ou conditions particulières, ainsi que les modalités d'information du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2122-22, la délégation est accordée pour la durée du mandat du maire, sans préjudice de la faculté pour le conseil municipal d'y mettre fin ou de la modifier à tout moment ;

**Considérant** enfin qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

### **Article 1 – Objet et durée de la délégation**

Le conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, l'exercice des attributions ci-après énumérées, dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie.

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, sous réserve de toute décision ultérieure du conseil municipal venant la modifier, la restreindre ou y mettre fin.

### **Article 2 – Gestion des propriétés communales, affectation et aliénation**

**2.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 1° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, dans le respect des orientations générales fixées par le conseil municipal.

**2.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 10° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant à la commune, jusqu'à la valeur unitaire de 4 600 €.

### **Article 3 – Louage de choses et conventions d'occupation du domaine**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, relatifs aux biens appartenant à la commune, y compris les conventions d'occupation du domaine public communal, dans la limite d'un loyer annuel ou d'une redevance maximale de 20000 € hors taxes par contrat.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à des projets présentant un enjeu majeur pour la commune (par exemple : parc éolien, opérations d'aménagement d'ampleur, etc.), qui demeurent de la compétence du conseil municipal ;
- les conventions comportant une gratuité totale de l'occupation lorsque cette gratuité n'a pas été préalablement autorisée par le conseil municipal.

### **Article 4 – Concessions dans les cimetières**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 8° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux, dans le respect du règlement municipal des cimetières et des tarifs fixés par le conseil municipal.

## **Article 5 – Marchés publics et accords-cadres**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans limitation de montants concernant les marchés relevant du fonctionnement courant, et dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € T.T.C. par marché ou accord-cadre pour les opérations d'investissement ;
- de signer les marchés, accords-cadres et avenants correspondants.

## **Article 6 – Contrats d'assurance et indemnités de sinistre**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de passer les contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement des services municipaux et à la couverture des risques de la commune ;
- d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000 € T.T.C. par sinistre.

## **Article 7 – Emprunts et opérations financières**

**7.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de procéder, dans les limites fixées par la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociations, réaménagements, couvertures de taux et de change), sous réserve des dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du CGCT ;
- de passer à cet effet tous actes nécessaires.

Les conditions suivantes sont fixées :

- montant maximal cumulé des nouveaux emprunts pouvant être contractés par le maire au titre d'un exercice budgétaire : 500 000 € ;
- durée maximale de remboursement des emprunts : 40 années ;
- exclusion expresse des emprunts dits « structurés » ou présentant un risque spéculatif (emprunts toxiques).

**7.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 20° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la commune, sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 400 000 € par an.

**7.3** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

## **Article 8 – Actions en justice et représentation de la commune**

**8.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - devant les juridictions administratives, en première instance, en appel et en cassation, pour l'ensemble des litiges ;
  - devant les juridictions judiciaires, en matière civile, en première instance, appel et cassation, pour l'ensemble des litiges ;
  - devant les juridictions répressives, pour :
    - déposer plainte au nom de la commune ;
    - se constituer partie civile, y compris sur le fondement d'une délégation prévue à l'article L. 2122-22, 16°, du CGCT ;
    - défendre au nom de la commune, en première instance, appel et cassation.

Le maire est habilité à :

- mandater tout avocat, avocat au Conseil et à la Cour de cassation ou tout autre mandataire habilité pour représenter la commune en justice ;
- exercer tous recours, voies de recours ordinaires et extraordinaires, se désister, transiger et conclure toute convention de transaction dans la limite d'un montant de 1.000 € par litige.

**8.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 11° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts intervenant pour le compte de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **Article 9 – Délégations en matière d'urbanisme, droit de préemption, alignement, droit de priorité et archéologie préventive**

**9.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement des points 21° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain dans les zones où il a été institué, dans la limite d'un prix d'acquisition de 200 000 € par bien;
- de renoncer à l'exercice de ce droit ;
- de déposer, au nom de la commune, toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets communaux (permis de construire, déclarations préalables, etc.).

**9.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 14° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**9.3** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 22° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

- Dans ce cadre, Monsieur le Maire est habilité à prendre l'ensemble des décisions, à signer tous actes, notifications, conventions et, plus généralement, à accomplir tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce droit de priorité, dans le respect des cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Monsieur le Maire est également autorisé, lorsque les textes applicables le prévoient, à déléguer l'exercice de ce droit de priorité à tout organisme ou établissement habilité, ainsi qu'à consentir, le cas échéant, les subdélégations nécessaires, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente délibération.

**9.4** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 23° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

**9.5** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 29° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour les projets relevant de la compétence de la commune.

**9.6** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de donner, au nom de la commune, l'avis prévu à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

#### **Article 10 – Sollicitation des subventions auprès des organismes financeurs et renouvellement des adhésions aux associations**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 24° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est déjà membre, sous réserve que :

- les crédits correspondants soient inscrits au budget communal,
- le montant de la cotisation annuelle n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédent.

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, Union européenne, autres partenaires publics ou privés) l'attribution de subventions pour les projets et actions préalablement autorisés par le conseil municipal et inscrits au budget.

#### **Article 11 – Régies de recettes et d'avances**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 7° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de créer, modifier ou supprimer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans le respect de la réglementation applicable et lorsqu'il est requis après avis du comptable public.

#### **Article 12 – Acceptation de dons et legs sans conditions**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 9° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'accepter, au nom de la commune, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

#### **Article 13 - Création de classes**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 13° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement de la commune, dans le respect des règles applicables en matière d'organisation du service public de l'éducation.

#### **Article 14 – Accidents de véhicules municipaux**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant unitaire de 1000 € par sinistre.

#### **Article 15 – Mandats spéciaux**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 31° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;
- d'autoriser le remboursement des frais afférents, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du même code et suivant les modalités portées en annexe 1 de la présente délibération.

#### **Article 16 - Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en vertu de la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte rendu comporte au minimum :

- la liste des décisions prises par ordre chronologique ;
- pour chaque décision, l'objet, le montant financier le cas échéant.

#### **Article 17 – Délégations de fonction emportant délégation de signature**

Sauf disposition légale et réglementaires ou mentions contraires à la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le maire peut, par arrêté, préciser les matières dans lesquelles ces délégations de fonctions et de signature, sont consenties et les limites éventuelles qui leur sont attachées.

#### **Article 18 – Annexe**

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 19 - Abrogation des dispositions antérieures et entrée en vigueur**

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure portant délégation de pouvoir au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Elle prendra effet à compter de son caractère exécutoire, obtenu après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

*Madame Aurore ZIGA dit que les membres de l'opposition ont élu le Maire, ce qui implique qu'ils lui font confiance. Toutefois, elle estime que la délibération proposée lui confère de nombreux pouvoirs et qu'il n'a pas toujours été fait un retour des délégations au Conseil municipal, notamment concernant les actions en justice et les pouvoirs à l'Etablissement Public Foncier.*

*Elle indique que l'opposition va voter pour cette délibération, mais souligne l'obligation du Maire de tenir informé le Conseil municipal de toutes les délégations utilisées.*

*Monsieur le Maire indique avoir tenu le Conseil municipal informé des différentes décisions prises dans le cadre des délégations.*

*Madame Aurore ZIGA rappelle qu'elle a été informée de la procédure menée contre M. MESQUIDA par la rumeur publique.*

*Monsieur le Maire répond que la procédure concernant M. MESQUIDA n'a pas fait l'objet de manquement. Il indique également avoir eu l'entreprise NORMAND au téléphone suite à l'article paru dans la presse et concernant l'intégration des propriétés de NORMAND dans la convention d'intervention foncière passée avec l'EPF. M. NORMAND doit venir rencontrer M. le Maire, mais s'il n'a pas de projet pour loger les primo-accédants, il sera fortement encouragé par la commune à vendre son bien immobilier.*

*Il rappelle que M. NORMAND avait 49 employés, puis tous ont perdu leur emploi. Il a bénéficié de certains biens immobiliers à moindre coût, et s'il y a négociation avec l'EPF et qu'un projet aboutit, tant mieux. Ce sera mieux que la friche actuelle.*

*Et même si à l'issue des 5 années de portage, la commune doit se rendre acquéreur du bien, si le terrain se négocie à 70 €/m<sup>2</sup>, ce sera toujours intéressant pour la commune.*

*Monsieur le Maire rappelle la procédure qu'il avait menée en 2011 concernant les SECILEF et qui avait conduit à permettre à 25 familles de devenir propriétaires de leur logement.*

*Monsieur le Maire souhaite faciliter l'installation de primo-accédants et des familles, mais refuse l'assistantat.*

*Monsieur Joël MEYNET précise qu'ils souhaitent simplement qu'il y ait de vrais débats et une information transparente envers tous les élus, y compris ceux de l'opposition.*

*Monsieur le Maire espère que le travail se fera ensemble, dans le bon sens. Il ajoute que des commissions municipales seront créées, dans lesquelles les élus d'opposition seront évidemment intégrés.*

La séance est levée à 10h50.

Le Maire,  
Victor BERENGUEL

